



N° 138

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2012.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord de **sécurité sociale** sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'**Organisation internationale pour l'énergie de fusion** en vue de la mise en œuvre conjointe du projet **ITER**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) est un projet de recherche qui s'inscrit dans le cadre d'une collaboration internationale entre sept partenaires (Chine, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Fédération de Russie et Union européenne), implanté sur le site français de Cadarache. Il a nécessité la mise en place d'une architecture juridique à trois niveaux :

– international : création d'une organisation internationale (l'Organisation internationale ITER) et des privilèges et immunités qui s'y attachent : l'Organisation assure la maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation de la machine, en est l'exploitant nucléaire et l'employeur des personnels ;

– partenaires du projet : création de sept agences domestiques chargées de fournir en nature les composants du réacteur ;

– France, pays d'accueil de la machine sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) : désignation d'un Haut représentant pour la réalisation en France du projet ITER (Bernard Bigot) et création d'une entité française (Agence ITER-France), lesquels de manière générale, sont chargés de suivre pour la part de responsabilité qui incombe à la France le développement du projet sur son sol.

L'Organisation, son personnel, ses experts, ainsi que les représentants de ses membres jouissent, sur le territoire de chacun des membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'Organisation internationale ITER a été créée par l'accord sur l'établissement de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé le 21 novembre 2006 et entré en vigueur le 25 octobre 2007.

Le contenu et la portée des privilèges précités ont été définis par l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé le 21 novembre 2006 et entré en vigueur le 25 octobre 2007.

La France n'étant pas directement partie prenante aux accords susvisés, l'application des privilèges et immunités a nécessité de les inclure dans un accord de siège, signé le 7 novembre 2007, est entré en vigueur le 9 avril 2008.

L'Organisation ITER a sollicité en mars 2008 l'établissement d'un accord complémentaire de sécurité sociale avec le Gouvernement de la République Française sur le fondement de l'article 18 de l'accord de siège, portant sur :

- la prolongation des délais auxquels est soumise l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse de la part des personnels de l'Organisation ITER intéressés ;

- le rachat des périodes au titre de l'assurance volontaire vieillesse.

En effet, aux termes des accords internationaux instituant l'Organisation internationale ITER et le statut de ses personnels signés en 2006, l'accord relatif aux privilèges et immunités de l'organisation ITER prévoit dans son article 19 qu'en cas d'établissement de son propre système de sécurité sociale, l'Organisation, son directeur général et son personnel sont exemptés de toutes les contributions obligatoires des autorités nationales de sécurité sociale, sous réserve d'accords conclus avec les parties et/ou l'État d'accueil.

Par ailleurs, l'accord de siège signé en novembre 2007 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation ITER prévoit, dans son article 18, que :

« L'Organisation ITER, son directeur général, les membres de son personnel directement employé par l'Organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les ayants droit au régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation ITER sont exemptés de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français uniquement en ce qui concerne leur revenu issu de leur activité auprès de l'Organisation ITER.

« Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises, à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet. »

L'Organisation ITER a dès lors mis en place un système de retraite régi par l'article 27 de son statut du personnel sur la base d'un système à

contributions définies. Les personnels ITER cotisent à ce système de retraite par capitalisation, pendant la durée de leur contrat de travail (cinq ans, éventuellement renouvelables), ceci en lieu et place du système national auquel ils étaient affiliés.

Depuis 2009, une nouvelle disposition législative française permet la prise en compte des périodes durant lesquelles un assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale pour la détermination de la durée d'assurance permettant le calcul de la pension vieillesse. Ceci constitue une avancée importante pour ces personnels (article 85 de la loi de financement de sécurité sociale pour l'année 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008).

Malgré cette nouvelle disposition législative, le personnel de l'Organisation ITER préalablement affilié au système français de sécurité sociale verra le montant de sa pension de retraite française diminué faute d'avoir cotisé pendant la durée de son engagement auprès de l'Organisation, l'effet de décote n'étant que très partiellement atténué par le mode de calcul prévu par la loi de 2009.

Aussi la conclusion d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement français et l'Organisation internationale ITER a-t-elle pour objectif de compenser cet effet de décote, et les deux parties se sont entendues sur le présent texte.

L'article 1^{er} de l'accord de sécurité sociale rappelle que les personnels de l'Organisation ITER ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale et que cette Organisation a instauré son propre système de sécurité sociale.

L'article 2 prévoit la faculté, pour les personnels de l'Organisation ITER, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse du régime français dans le délai de douze mois suivant leur engagement par l'Organisation.

Dans l'hypothèse où ils n'auraient pas effectué cette adhésion en temps utile, **l'article 3** offre la faculté aux membres du personnel de l'Organisation ITER qui ont été soumis, pour l'assurance vieillesse et avant leur recrutement par l'Organisation, à la législation de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, de racheter des cotisations au régime général de sécurité sociale français dans la limite de leur temps de service dans l'Organisation ITER. Cette demande de rachat devra être effectuée dans l'année suivant la cessation d'activité au

sein de l'Organisation ITER. Cet article définit également les conditions selon lesquelles le conjoint survivant bénéficie de ce droit à rachat.

L'article 4 précise les modalités de rachat des cotisations par les membres du personnel de l'Organisation et les émoluments sur la base desquels sera déterminé le tarif applicable. Le montant des versements rétroactifs dus par les intéressés sera calculé selon le barème prévu par la réglementation française.

Les articles 5, 6 et 7 disposent des modalités d'application du présent accord, du règlement des difficultés pouvant éventuellement survenir, des conditions d'entrée en vigueur, de révision et de dénonciation. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions de l'accord resteront applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci, exception faite d'éventuelles dispositions restrictives dans le cas du séjour prolongé d'un assuré à l'étranger.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ensemble une annexe) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ensemble une annexe), signées à Paris, le 7 septembre 2011 et à Saint-Paul-lez-Durance, le 20 septembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres
entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation internationale pour l'énergie
de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe
du projet ITER (ensemble une annexe)
signées à Paris, le 7 septembre 2011
et à Saint-Paul-lez-Durance, le 20 septembre 2011

A C C O R D

de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ensemble une annexe)

Le Ministre

Paris, le 7 septembre 2011

*A Monsieur Osamu Motojima,
directeur général de l'Organisation ITER*

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer de conclure un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre du projet ITER, relatif aux conditions d'adhésion des personnels de l'Organisation à l'assurance volontaire vieillesse du régime général français, dont les dispositions sont contenues dans l'annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de me faire savoir si ces dispositions recueillent l'agrément de votre Organisation.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre du projet ITER. Cet accord entrera en vigueur conformément à l'article 6 de l'annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

XAVIER BERTRAND

Le 20 septembre 2011

*A Monsieur Xavier Bertrand,
Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, au nom de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre du projet ITER, d'accuser réception de votre lettre en date du 7 septembre dont la rédaction est la suivante :

« *Monsieur le Directeur général,*

J'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer de conclure un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre du projet ITER, relatif aux conditions d'adhésion des personnels de l'Organisation à l'assurance volontaire vieillesse du régime général français, dont les dispositions sont contenues dans l'annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de me faire savoir si ces dispositions recueillent l'agrément de votre Organisation. Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitue-

ront l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation Internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre du projet ITER. Cet accord, dont les versions en langue française et en langue anglaise font également foi, entrera en vigueur conformément à l'article 6 de l'annexe. »

Je suis en mesure de vous confirmer que les termes de votre lettre en date du 7 septembre et de son annexe recueillent l'agrément de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre du projet ITER et, avec la présente réponse, constitueront l'accord sur la sécurité sociale entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Osamu Motojima,
directeur général
ITER Organization

A N N E X E

Le Gouvernement de la République française, d'une part, l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, d'autre part, ci-après dénommée l'Organisation ITER,

Ci-après collectivement dénommées les Parties,

Considérant l'article 19 de l'Accord sur les privilèges et immunités entre les partenaires ITER signé à Paris le 21 novembre 2006 et entré en vigueur le 25 octobre 2007 ;

Considérant l'article 18-2 de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation ITER, signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007 et entré en vigueur le 9 avril 2008 ;

Considérant que l'Organisation ITER a mis en place son propre système de pension de vieillesse à compter du mois d'avril 2006 ;

Désireux de préciser la situation des membres du personnel au regard de la législation et de la réglementation françaises de sécurité sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les membres du personnel de l'Organisation ITER tels qu'ils sont définis par le statut du personnel de l'Organisation, exerçant leur activité sur le territoire français, ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, conformément à l'article 18 de l'accord de siège.

L'Organisation ITER assure à son personnel le service des prestations familiales et la garantie contre les risques maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité et vieillesse dans les conditions du régime de prévoyance qu'elle a institué.

Article 2

Les membres du personnel de l'Organisation ITER ont la faculté, dans le délai de douze mois suivant leur engagement par l'Organisation ITER, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse du régime français de sécurité sociale.

Article 3

A la fin de la période d'engagement avec l'Organisation ITER, les membres du personnel de l'Organisation ITER qui ont été soumis, pour l'assurance vieillesse, à la législation de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse avant leur entrée en fonction au sein de l'Organisation ITER ont la faculté de racheter des cotisations au régime général de sécurité sociale français dans la limite de leur temps de service dans l'Organisation ITER s'ils n'ont pas adhéré en temps utile à l'assurance volontaire vieillesse.

Le délai de dépôt de la demande de rachat est, sous peine de forclusion, d'un an à compter de la date de cessation d'activité au sein de l'Organisation ITER.

Le conjoint survivant bénéficie de ce droit à rachat si les conditions définies ci-dessus sont remplies.

Article 4

1. Les membres du personnel de l'Organisation ITER visés à l'article 2 ci-dessus, qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Accord peuvent, dans le délai d'un an suivant cette date, demander leur admission à l'assurance volontaire vieillesse, avec possibilité de rachat de cotisations dans la limite de leur temps de service au sein de l'Organisation ITER.

2. Les membres du personnel visés à l'article 2 qui ont cessé leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'accord ont la faculté de racheter des cotisations dans la limite de leur temps de service au sein de l'Organisation ITER.

3. Le montant des versements rétroactifs dus par les intéressés, en application de l'article 3 ou du présent article est calculé selon le barème prévu par la réglementation française. Pour la détermination du tarif applicable, sont pris en considération les émoluments afférents à l'emploi qu'ils occupent à la date à laquelle ils formulent leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse ou les émoluments afférents au dernier emploi occupé dans l'Organisation.

Article 5

Les modalités d'application du présent Accord sont arrêtées, en tant que besoin par arrangement administratif, entre les autorités françaises compétentes et l'Organisation ITER, lesquelles régleront, d'un commun accord les difficultés pouvant survenir lors de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Article 7

1. Le présent Accord peut être dénoncé de façon expresse.

2. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord restent applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci, notwithstanding les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour d'un assuré à l'étranger.

3. Le présent Accord pourra être révisé, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

*
* *

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER

NOR : MAEJ1220360L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

L'objectif de l'accord de sécurité sociale entre le gouvernement de la république française et d'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (Organisation ITER) est de **permettre aux membres de l'Organisation qui le souhaitent d'adhérer au régime français d'assurance volontaire vieillesse ou, sous certaines conditions, de racheter des cotisations au régime général de sécurité sociale français dans la limite de leur temps de service dans l'Organisation.**

ITER est un important projet de recherche sur la fusion nucléaire qui s'inscrit dans le cadre d'une collaboration internationale entre sept partenaires (Chine, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Russie et Union Européenne). **Implanté sur le site français de Cadarache, dans les Bouches du Rhône, il a nécessité la mise en place d'une architecture juridique à trois niveaux :**

- international, avec la création d'une **organisation internationale** (l'Organisation ITER) et les privilèges et immunités qui s'y attachent : l'Organisation assure la maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation de la machine tout en recrutant le personnel nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- partenaires du projet, avec la création de **sept agences domestiques** chargées de fournir les composants en nature du futur réacteur ;
- France, pays d'accueil du réacteur sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône), avec la désignation d'un **Haut représentant pour la réalisation en France du projet ITER** et la création d'une entité française (**Agence ITER-France**), lesquels de manière générale, sont chargés de suivre pour la part de responsabilité qui incombe à la France le développement du projet sur son sol.

L'Organisation, son personnel, ses experts, ainsi que les représentants de ses Membres jouissent, sur le territoire de chacun des Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes des accords internationaux instituant l'organisation internationale ITER et le statut de ses personnels signés en 2006, **l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'organisation ITER¹** prévoit dans son article 19 qu'en cas d'établissement de son propre système de sécurité sociale, l'Organisation, son directeur général et son personnel sont exemptés de toutes les contributions obligatoires des autorités nationales de sécurité sociale, sous réserve d'accords conclus avec les parties et/ou l'Etat d'accueil.

L'Accord de siège signé en novembre 2007 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation ITER² prévoit, dans son article 18, que « l'Organisation ITER, son Directeur général, les membres de son personnel directement employé par l'Organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les ayants droit au régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation ITER sont exemptés de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français uniquement en ce qui concerne leur revenu issu de leur activité auprès de l'Organisation ITER ». **Ces personnes ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises, « à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet ».**

L'Organisation ITER a dès lors mis en place un système de retraite régi par l'article 27 de son statut du personnel sur la base d'un système à contributions définies. Les personnels ITER cotisent à ce système de retraite par capitalisation pendant la durée de leur contrat de travail (5 ans éventuellement renouvelables), ceci en lieu et place du système national auquel ils étaient préalablement affiliés. Toutefois, **l'Organisation ITER a sollicité en mars 2008 l'établissement d'un accord complémentaire de sécurité sociale avec le Gouvernement de la République Française sur le fondement de l'article 18 de l'Accord de Siège afin de permettre l'affiliation de ses personnels, sous certaines conditions, au régime français d'assurance volontaire vieillesse.**

Une nouvelle disposition législative française, **l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2008-1330** du 17 décembre 2008³, permet, depuis 2009, la prise en compte des périodes durant lesquelles un assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution Européenne ou d'une organisation internationale pour la détermination de la durée d'assurance permettant le calcul de la pension vieillesse, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime obligatoire. Cette mesure permet d'atténuer la décote lorsque l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise dans les seuls régimes français et facilite l'acquisition du taux plein pour ceux justifiant d'au moins 20 trimestres (5ans) cotisés dans une organisation internationale. Les trimestres ainsi reconnus participent au déclenchement, le cas échéant, de la surcote.

Il est logique que cette mesure (qui fait l'objet des articles L. 161-19-1 et R. 161-16-1 du CSS) ne joue que sur le taux, second des trois paramètres de calcul de la retraite. Majorer le troisième paramètre reviendrait à rémunérer gratuitement par le régime général des pensions qui n'auraient pas été cotisées auprès de lui mais auprès de l'Organisation ou de l'assurance volontaire vieillesse. Dans ces cas, il revient à l'Organisation ou à l'assurance volontaire vieillesse de verser une pension pour les cotisations versées auprès d'eux.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:358:0082:0086:FR:PDF>

² http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=A5438751EA50EC3AF790A5D6F61DA174.tpdjo07v_2&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000018623451&categorieLien=cid

³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019942966>

L'accord de sécurité sociale offrira aux intéressés la possibilité d'adhérer, dans l'année suivant leur entrée dans l'Organisation, à l'assurance volontaire vieillesse du régime français, ce qui favorisera l'attractivité de cette Organisation internationale pour des candidats de nationalité française. Une autre disposition de l'accord donnera aux membres du personnel de l'Organisation ITER qui auront été soumis, pour l'assurance vieillesse et avant leur entrée en fonction au sein de cette Organisation, à la législation de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, la faculté de racheter des cotisations au régime de sécurité sociale français dans la limite de leur temps de service dans l'Organisation s'ils n'ont pas adhéré en temps utile à l'assurance volontaire vieillesse.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Cet accord ne concerne et ne concernera qu'un nombre restreint de bénéficiaires (cf. chiffres ci-après au point « conséquences financières »).

- Conséquences financières :

Le rachat des droits à pension sera aligné sur le tarif des « versements pour la retraite » dit « rachat Fillon », prévus à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, réputés **actuariellement neutres pour le régime général**. Ce mécanisme offre deux options : soit les trimestres rachetés sont pris en compte pour le seul taux de la pension, soit ils sont pris en compte pour le taux et pour la durée de l'assurance dans le régime.

L'Organisation internationale ITER comprend deux catégories de personnels :

- directement employés par l'Organisation sur la base d'un contrat de travail ;
- mis à disposition par un contrat de mise à disposition et rémunérés par leur organisation d'origine.

Seul le personnel directement employé par l'Organisation ITER est concerné par le rattachement possible au système français de sécurité sociale, ainsi que les membres de leur famille et leurs ayants-droit.

A l'automne 2011, l'Organisation ITER employait 469 personnes, dont 303 Européens (certains ayant le statut de fonctionnaires européens) et 145 français. Ces effectifs ne sont pas amenés à croître dans les prochaines années.

- Conséquences sociales :

Conformément à son objet, les avantages de cet accord pour les personnes concernées consistent dans le fait qu'ils pourront se constituer, par l'affiliation ou le rachat, des périodes d'assurance au titre du régime français et justifier ainsi, le cas échéant, d'une carrière complète dans ce régime.

- Conséquences juridiques :

L'article L. 742-1, 1er alinéa du code de la sécurité sociale dispose de l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

L'accord de sécurité sociale n'impliquera pas de modifications portant sur des textes de droit français. Il n'y aura pas davantage de mesures d'application d'ordre législatif ou réglementaire.

Les modalités d'application de l'Accord pourront être arrêtées, en tant que besoin, par arrangement administratif, entre les autorités françaises compétentes et l'Organisation ITER.

- **Articulation de l'accord avec les autres accords existants :**

Cet accord a été négocié en vertu des stipulations de l'article 18-2 de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation ITER, signé le 7 novembre 2007, qui prévoit la faculté de conclure un accord permettant aux personnels de cette Organisation de s'affilier au régime français d'assurance volontaire vieillesse.

Par ailleurs, cet accord ne contredit pas les stipulations de l'article 19 de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER, signé le 21 novembre 2006, qui prévoit que les personnels seront dispensés de cotisations aux régimes nationaux de sécurité sociale sous réserve d'accords allant en ce sens et de l'établissement d'un régime de sécurité sociale par l'organisation elle-même.

Enfin, cet accord est sans lien avec le droit communautaire, en l'espèce le règlement (CE) n°883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres. Il convient de préciser que le présent accord n'est pas accord de coordination. Il accorde simplement des avantages en termes d'accès à l'assurance volontaire vieillesse du régime français. Ces avantages sont accordés dans les mêmes conditions aux ressortissants de l'UE, d'États parties à l'accord sur l'EEE et aux ressortissants de la Confédération suisse, conformément au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale prévu par les traités et étendu à la Suisse par l'accord de libre circulation.

- **Conséquences administratives :**

La charge administrative induite par la mise en œuvre de l'accord est réduite. Il est prévu que des rencontres auront lieu lorsque certaines difficultés d'application apparaîtront

III – Historique des négociations

- Octobre 2007 : Premières rencontres entre des représentants d'ITER et des représentants du ministère chargé de la sécurité sociale
- mars 2008 : l'Organisation ITER propose la signature de cet accord
- Printemps 2011 : les versions définitives du texte sont arrêtées par les Parties.

IV – Etat des signatures et ratifications

L'accord a été signé sous forme d'échange de lettres entre M. Xavier Bertrand, Ministre du Travail, de l'emploi et de la santé (lettre du 7 septembre 2011) et M. Osamu Motojima, directeur général de l'Organisation ITER (lettre du 20 septembre 2011). En vertu de ses statuts, cette signature vaut, pour l'Organisation ITER, ratification. Toutefois, cette dernière n'a pas encore transmis la notification formelle indiquant qu'elle est en mesure d'appliquer l'accord.

V - Déclarations ou réserves

Aucune déclaration ou réserve n'a été formulée lors de la signature de cet accord.